

Aide-mémoire pour l'assurance complémentaire LAA collective selon la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) pour les employés

En complément à l'assurance-accidents obligatoire selon la Loi sur l'assurance-accidents (LAA), votre employeur a conclu auprès d'Helsana Accidents SA (ci-après dénommée Helsana) une assurance complémentaire LAA collective, qui propose à ses employés des prestations plus étendues contre les conséquences économiques des accidents ou des maladies professionnelles. Vous trouverez ci-après des informations relatives à votre protection d'assurance, pour autant que vous remplissiez les deux conditions énoncées ci-après, sous réserve de dispositions contractuelles particulières:

- vous êtes assuré obligatoirement selon la LAA pour des raisons légales et il existe un rapport de travail entre vous et votre employeur. Ceci vaut également pour les travailleurs à domicile, les stagiaires, les volontaires et tous les apprentis.
- vous faites partie d'un groupe de personnes mentionné sur la feuille de données annexée à la police d'assurance.

Bases

Bases légales concernant l'assurance accidents

Les travailleurs occupés en Suisse sont assurés à titre obligatoire selon la LAA contre les conséquences économiques des accidents et des maladies professionnelles. Si votre durée hebdomadaire de travail est d'au moins 8 heures, vous êtes assuré contre les accidents professionnels, les accidents non professionnels et les maladies professionnelles. Sont réputés accidents professionnels les accidents qui se produisent dans le cadre de l'activité professionnelle; on entend par accidents non professionnels les accidents qui surviennent durant les loisirs. Les maladies professionnelles sont assimilées aux accidents professionnels. Si votre durée hebdomadaire de travail est inférieure à 8 heures, vous êtes assuré à titre d'employé à temps partiel contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles, y compris les accidents de trajet. L'assurance complémentaire LAA collective est facultative et assure des prestations en complément de l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA.

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Prestations d'assurance

Montant des prestations

La feuille de données annexée indique si, et pour quel montant, votre employeur a conclu l'une des prestations détaillées ci-après en complément de l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA.

Frais de guérison

Tant que des prestations pour soins sont versées et que des frais sont remboursés en vertu de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire fédérale, Helsana prend à sa charge les frais de traitement, de moyens auxiliaires, de transport, de recherche, de sauvetage et de dommages matériels, dans la mesure où ils dépassent les prestations prévues par la loi:

Traitements

Les frais de traitements médicaux effectués ou prescrits par du personnel médical au sens de la LAA, ainsi que les frais occasionnés à l'hôpital par le traitement, le séjour et la pension en division demi-privée ou privée.

Moyens auxiliaires

Les frais de première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens orthopédiques auxiliaires et ceux de leur réparation ou de leur remplacement s'ils ont été endommagés ou détruits à la suite d'un événement ayant entraîné les traitements mentionnés au paragraphe «Traitements».

Frais de transport

Les frais de transport de l'assuré occasionnés par l'accident, pour autant qu'ils aient un rapport avec le traitement prescrit;

Mesures prises pour la recherche et le sauvetage

Les frais occasionnés par la recherche et le sauvetage de la personne assurée sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 20 000.– au maximum.

Dommages matériels

Les frais de nettoyage, de réparation ou de remplacement des vêtements de la personne assurée ainsi que les frais de nettoyage de véhicules ou d'autres objets appartenant à des particuliers qui ont participé au sauvetage et au transport de la personne assurée, jusqu'à concurrence de CHF 2000.– au maximum par accident.

Indemnité journalière

Dans le cas d'une incapacité de travail temporaire constatée par le médecin, Helsana verse l'indemnité journalière convenue. Votre employeur continue de vous verser directement un salaire.

Capital invalidité et/ou rente d'invalidité

En cas d'invalidité présumée permanente, vous percevez un capital invalidité et/ou une rente d'invalidité. Pour la détermination du degré d'invalidité, ce sont les dispositions de la LAA régissant l'indemnité pour atteinte à l'intégrité qui sont applicables. Le degré d'invalidité est fonction de la gravité de l'atteinte corporelle consécutive à l'accident.

| | |
|--|---|
| | <p>Sur la base de cette classification,</p> <p>a) le capital invalidité est calculé en fonction de la variante de prestations convenue selon la feuille de données;</p> <p>b) la rente d'invalidité est versée pour les salaires dépassant le maximum LAA pour une durée identique au service de la rente selon la LAA.</p> |
| Capital décès et/ou rentes de survivants | <p>En cas de décès de la personne assurée, les survivants perçoivent un capital décès et/ou des rentes de survivants en vertu de la LAA pour les salaires dépassant le maximum LAA, selon ce qui a été convenu sur la feuille de données.</p> <p>L'ordre des bénéficiaires est le suivant: le conjoint survivant, à défaut les enfants, à défaut les parents de la personne assurée.</p> |
| Risque spécial | <p>Il peut y avoir réduction ou refus de prestations par l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA ou l'assurance militaire fédérale lors d'accidents imputables à la négligence grave, à des dangers extraordinaires ou à des entreprises téméraires. Votre employeur a la possibilité d'assurer ces cas précis de réduction/refus par l'intermédiaire de l'assurance complémentaire LAA, moyennant un supplément. Sont exclus les cas où la personne assurée a provoqué volontairement l'accident.</p> <p>La feuille de données indique si le risque spécial est couvert par le contrat d'assurance complémentaire LAA conclu par votre employeur.</p> |
| Prestation supplémentaire: soutien psychologique d'urgence | <p>Un accident a bien souvent des répercussions psychologiques. De nombreuses personnes ne peuvent les surmonter sans l'aide de professionnels. Si vous avez besoin d'une telle aide après un accident, vous bénéficiez du soutien immédiat et professionnel de psychologues qualifiés.</p> |
| Procédure en cas d'accident | <p>Tout accident doit être déclaré immédiatement à votre employeur au moyen du formulaire de sinistre. Ce dernier avisera ensuite Helsana.</p> |

Financement

| | |
|--------------------|--|
| Primes | <p>Les primes sont en principe à la charge de votre employeur. Celui-ci a cependant la possibilité d'exiger de ses employés une partie ou la totalité de la prime. Ce point est réglé dans le contrat de travail ou dans le règlement interne.</p> |
| Retard de paiement | <p>Si votre employeur ne donne pas suite à son obligation de paiement des primes, il est sommé par écrit, avec mention des conséquences du retard, de régler son dû dans les 14 jours dès l'expédition de la mise en demeure. Si le rappel reste sans effet, l'obligation de prestations cesse une fois écoulé le délai de mise en demeure. Si Helsana ne réclame pas, par la voie légale, la prime et les frais annexes dans un délai de deux mois après l'expiration du délai de mise en demeure, le contrat, et ainsi votre protection d'assurance, s'éteint.</p> |

Fin de votre protection d'assurance

| | |
|---|---|
| Fin de votre protection d'assurance | <p>Votre protection d'assurance s'éteint dans les cas suivants:</p> <p>a) votre employeur résilie le contrat d'assurance auprès d'Helsana;</p> <p>b) au plus tard à l'extinction de l'assurance obligatoire LAA de l'entreprise ou de la profession assurée.</p> |
| Transfert dans l'assurance indemnités journalières individuelle | <p>Si les rapports contractuels de travail entre vous et votre employeur cessent, vous pouvez demander le passage dans l'assurance indemnités journalières individuelle d'Helsana dans un délai de 3 mois, pour autant que vous soyez domicilié en Suisse. Peuvent être assurées les prestations qui l'étaient jusque-là, à l'exception du risque spécial.</p> <p>Votre employeur est tenu de vous informer de ce droit de transfert dans l'assurance individuelle.</p> |

Dispositions finales

| | |
|------------------------|---|
| Communications | <p>Toutes les communications d'Helsana à la personne assurée sont effectuées par l'intermédiaire de l'employeur. Celui-ci est tenu de vous informer des principaux termes du contrat.</p> |
| Protection des données | <p>Le traitement des données est soumis à la loi sur la protection des données.</p> <p>Les données personnelles qui sont fournies à Helsana en rapport avec une déclaration de sinistre sont exclusivement utilisées aux fins suivantes:</p> <p>a) le règlement du sinistre;</p> <p>b) l'établissement de statistiques anonymes dans le domaine de la prévention des accidents et des maladies professionnelles;</p> <p>c) la remise légale de données anonymes à l'Office fédéral de la statistique chargé d'établir la statistique publique fédérale de l'évolution des salaires.</p> <p>Les données personnelles seront conservées tant que des dispositions contractuelles et légales l'exigeront de manière contraignante, après quoi ces données seront effacées.</p> |

Veuillez vous adresser à votre employeur pour toute question relative au présent aide-mémoire.

Le présent aide-mémoire ne fait pas partie du contrat; il ne constitue qu'un extrait des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance complémentaire LAA collective (Helsana Business Accident), qui sont déterminantes pour la base du contrat d'assurance.